



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-078

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2022-06-01-00004 - Arrêté portant révision du plan particulier d'intervention (PPI) " LABORATOIRE P3 - HÔPITAL DE LA CROIX-ROUSSE" (2 pages) Page 3

69-2022-06-01-00002 - Arrêté portant révision du plan particulier d'intervention (PPI) "LABORATOIRES P3/P4 INSERM JEAN MERIEUX" (2 pages) Page 6

69-2022-06-01-00003 - Arrêté portant révision du plan particulier d'intervention (PPI) "VETAGRO SUP" (2 pages) Page 9

69-2022-05-30-00008 - Arrêté portant agrément concernant un rajout de deux sites de formation SSIAP au bénéfice de l'organisme IPSO FORMATION (2 pages) Page 12

69-2022-05-30-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP (ADPF) (3 pages) Page 15

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-06-01-00001 - SIP VILLEFRANCHE-2022-06-01-38 (4 pages) Page 19

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est / Direction de l'immobilier

69-2022-04-29-00005 - Arrêté composition jury - Construction salles audiences COLOMBIER SAUGNIEU 69 (2 pages) Page 24

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-06-01-00004

Arrêté portant révision du plan particulier
d'intervention (PPI) " LABORATOIRE P3 -
HÔPITAL DE LA CROIX-ROUSSE"



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement analyse et couverture des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GACR_2022_040
portant révision du plan particulier d'intervention (PPI)
« LABORATOIRE P3 - HÔPITAL DE LA CROIX-ROUSSE »**

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** les avis émis par les services concernés ;
- Vu** les dispositions générales ORSEC du Rhône approuvées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2017_016 du 12 mai 2017 portant création du plan ORSEC PPI « LABORATOIRE P3 – HÔPITAL DE LA CROIX-ROUSSE » à Lyon 4^{ème} ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

- Article 1** : le plan ORSEC PPI « LABORATOIRE P3 - HÔPITAL DE LA CROIX-ROUSSE » à Lyon 4^{ème} est approuvé.
- Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2017_016 du 12 mai 2017 est abrogé.
- Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.
- Article 4** : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

Fait à Lyon, le

01 JUIN 2022

Le Préfet

 Préfet de région,

Pascal MAILHOS

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-06-01-00002

Arrêté portant révision du plan particulier
d'intervention (PPI) "LABORATOIRES P3/P4
INSERM JEAN MERIEUX"



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement analyse et couverture des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GACR_2022_038
portant révision du plan particulier d'intervention (PPI)
« LABORATOIRES P3/P4 INSERM JEAN MÉRIEUX »**

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** les avis émis par les services concernés ;
- Vu** les dispositions générales ORSEC du Rhône approuvées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2017-015 du 12 mai 2017 portant approbation du plan ORSEC PPI « INSERM - LABORATOIRES P3-P4 JEAN MERIEUX » à Lyon 7^{ème} ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Tél : 04 72 84 37 18
Courriel : gacr@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

ARRÊTE

- Article 1** : le plan ORSEC PPI « LABORATOIRES P3/P4 INSERM JEAN MÉRIEUX » à Lyon 7^{ème} est approuvé.
- Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2017-015 du 12 mai 2017 portant révision du plan ORSEC PPI « INSERM-LABORATOIRES P3-P4 JEAN MÉRIEUX » est abrogé.
- Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.
- Article 4** : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

Fait à Lyon, le

01 JUIN 2022

Le Préfet

Le Préfet de région,


Pascal MAILHOS

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-06-01-00003

Arrêté portant révision du plan particulier
d'intervention (PPI) "VETAGRO SUP"



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement analyse et couverture des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GACR_2022_039
portant révision du plan particulier d'intervention (PPI)
« VETAGRO SUP »**

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** les avis émis par les services concernés ;
- Vu** les dispositions générales ORSEC du Rhône approuvées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2017_016 du 12 mai 2017 portant création du plan ORSEC PPI « VETAGRO SUP » à Marcy l'Étoile;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Tél : 04 72 84 37 18
Courriel : gacr@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

ARRÊTE

- Article 1** : le plan ORSEC PPI « VETAGRO SUP » à Marcy l'Étoile est approuvé.
- Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2017_05_12_017 du 12 mai 2017 est abrogé.
- Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.
- Article 4** : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

Fait à Lyon, le

01 JUIN 2022

Le Préfet

Pascal Mailhos
Le Préfet de Lyon,

Pascal MAILHOS

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-05-30-00008

Arrêté portant agrément concernant un rajout
de deux sites de formation SSIAP au bénéfice de
l'organisme IPSO FORMATION



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_041

ARRÊTÉ N° 0011

portant validité d'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123.12 et R.123.31 ;
- Vu** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;
- Vu** l'arrêté d'agrément n° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_014 portant agrément n° 0011 de la société IPSO FORMATION en date du 21 mai 2021 ;
 - considérant la déclaration des deux nouveaux centres de formation suivants :
IPSO FORMATION GRENOBLE situé au 8 rue Duployé – 38100 GRENOBLE,
IPSO FORMATION ANNECY situé au 2 route de Nanfray – Cran-Gevrier – 74960 ANNECY ;
et leur rattachement à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de service de sécurité d'incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2) et au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à la société IPSO FORMATION dont le siège social est situé 16 rue de Montbrillant - 69416 LYON Cédex 03, représentée par monsieur Dominique POIRIER, directeur général.



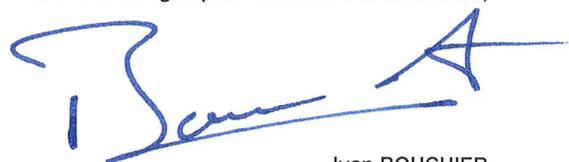
Article 2 : La date de validité de l'agrément reste fixée au 21 mai 2021

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours et le représentant légal du centre de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

30 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-05-30-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de formation SSIAP (ADPF)



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_042

ARRÊTÉ N° 0026

portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation
du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123.12 et R.123.31 ;
- Vu** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de service de sécurité d'incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2) et au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à la société ADPF dont le siège social est situé 30, rue de la Camille - 69600 OULLINS, représentée par monsieur Hervé LOPEZ, directeur général.



Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte :

1. la raison sociale, à savoir ADPF
2. le nom du représentant légal, à savoir monsieur Hervé LOPEZ
3. l'adresse du siège social : 30, rue de la Camille - 69600 OULLINS
4. l'adresse du centre de formation :
30, rue de la Camille - 69600 OULLINS
5. l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
6. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation
7. la liste des formateurs et leurs qualifications (en annexe du présent arrêté) ;
8. les programmes de formation ;
9. le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle :
82 69 07791 69
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 494 402 472 R.C.S. Lyon

Article 3 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et porte le n° 0026

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du Rhône et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du Rhône deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

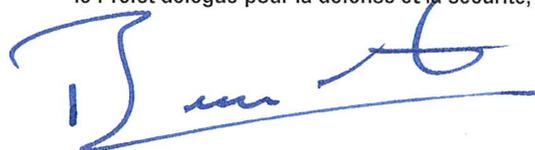
Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours et le représentant légal du centre de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

ANNEXE DE
L'ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_042
ARRÊTÉ N° 0026

Liste des formateurs qualifiés de la société ADPF

Monsieur Hervé LOPEZ, gérant de la société ADPF, Formateur SSIAP3

Madame Stéphanie NOSI, Formatrice SSIAP3

Monsieur Grégory CONSIDÉRÉ, Formateur SSIAP3

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-06-01-00001

SIP VILLEFRANCHE-2022-06-01-38

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Villefranche-sur-
Saône

**Arrêté portant délégation de signature
SIP VILLEFRANCHE-2022-06-01-38**

N° 01/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Villefranche-sur-Saône**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GENIQUET Emmanuel, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques de classe normale, à Mme ROSELLO Véronique, Inspectrice des Finances publiques, à M. Mahmoud BESSIOUD, inspecteur des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Villefranche-sur-Saône, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) dans la limite de 60 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteurs, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OUDOT-LIGNON Mireille - contrôleur	PETIT Christine – contrôleur principal	RENEVIER Valérie – contrôleur
SAGNA Serge – contrôleur	BERGMANN Nathalie - contrôleur	

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs principaux des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BADET-TRIBOULET Florence	BURNICHON Sandrine	BONTEMPS Sébastien
	FAUGERON Sylvie	IACONO Johanna
	LABROSSE Guillaume	MAILLOT Isabelle
MAINAND Suzanne	MAKHTOURI Abdelkarim	MONTERNIER Dominique
PHILIP Nathalie	RIVIERE Jean-Paul	Tardy Chantal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites **à l'exception des mainlevées**

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRO Cyril	Contrôleur des Finances publiques	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
SEGURA Jean-Jacques	Contrôleur principal des Finances publiques	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
LECOQ Dorothee	Contrôleur des Finances publiques	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
MARONAT Sylvie	Contrôleur des Finances publiques	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
	Agent administratif des Finances publiques	500 euros	6 mois	8 000 mois
DAGUES Stéphanie	Agent administratif des Finances publiques	500 euros	6 mois	8 000 mois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A, Villefranche-sur-Saône, le 01 juin 2022

Pascal GIRAUD

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Le Comptable Public, Responsable du Service des
Impôts des Particuliers de Villefranche-sur-Saône

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour
l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Est

69-2022-04-29-00005

Arrêté composition jury - Construction salles
audiences COLOMBIER SAUGNIEU 69



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de salles d'audience en visioconférence à Colombier-Saugnieu (69)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

VU le code de la commande publique,

VU les articles 2162-15 et suivants à l'article 2162-21 du code de la commande publique,

VU le titre 3 du code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

VU l'avis d'appel public à la concurrence du 27 mars 2022, annonce n°22-44125 en vue du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse, comprenant la construction neuve d'un bâtiment en vue de localiser des salles d'audience en visioconférence à Colombier-Saugnieu (69).

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Un jury est créé en vue de participer à la sélection du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de salles d'audience en visioconférence à Colombier-Saugnieu (69)

ARTICLE 2

Le jury examine, lors de la première réunion, les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Il propose la liste des candidats admis à concourir et dresse un procès-verbal de l'examen des candidatures.

Lors de la seconde réunion, le jury évalue les prestations des candidats sélectionnés et propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence. Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations dans lequel il consigne le classement et la désignation du lauréat.

ARTICLE 3

La composition du jury est fixée comme suit :

a) Membres du jury à voix délibérative

- Président
 - le préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Sud-Est, ou son représentant,
- Membres
 - le sous-directeur de la Lutte contre l'immigration irrégulière ou son représentant,
 - le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières ou son représentant,
 - le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
 - le directeur zonal de la Police Aux Frontières de la Zone Sud-Est, ou son représentant,
 - le maire de la ville de Colombier-Saugnieu, ou son représentant,
 - le président du tribunal judiciaire ou son représentant,

- le président de la cour d'appel ou son représentant,
- la présidente du tribunal administratif de Lyon ou son représentant,
- un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP), au titre de tiers maître d'œuvre,
- un représentant de la fédération SYNTEC, au titre de tiers maître d'œuvre,
- un architecte indépendant ou son représentant, au titre de tiers maître d'œuvre,
- un architecte indépendant ou son représentant, au titre de tiers maître d'œuvre,
- un architecte indépendant ou son représentant, au titre de tiers maître d'œuvre.

b) Membres du jury à voix consultative

- le chef du bureau des travaux d'investissement du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- la cheffe du bureau de la programmation immobilière du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- le référent grands projets immobiliers du bureau des travaux d'investissement du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- le chef du projet immobilier du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- le chef du Centre de Réention de Lyon ou son représentant,
- un architecte indépendant ou son représentant,
- toutes autres personnes pouvant apporter son expertise technique pour l'analyse des candidatures et des projets.

ARTICLE 4

Le jury peut valablement délibérer, y compris en visioconférence, si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibératives, dont le président, sont présents ou régulièrement représentés. A défaut, et après une seconde convocation, le jury délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 5

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation du concours.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Le Président du jury a une voix prépondérante.

ARTICLE 6

Le secrétariat du jury est assuré par la direction de l'immobilier du SGAMI Sud-Est qui établit les procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 7

Les réunions du jury se tiendront à Lyon.

Les membres du jury, n'ayant pas de fonction dans l'administration, seront rémunérés pour leurs frais de déplacement, travaux préparatoires et présence au jury.

ARTICLE 8

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 avril 2022

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Est

signé : Ivan BOUCHIER